



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
GENERALE

CEDAW/C/SR.237
3 février 1994

ORIGINAL : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

Treizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 237e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mercredi 19 janvier 1994

Présidente : Mme CORTI

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties au titre de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes [3]
(suite)

Rapport initial de Madagascar (suite)

Rapport initial de la Jamahiriya arabe libyenne

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, Bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles au présent compte rendu et à ceux des autres séances seront publiées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES AU TITRE DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES [3]
(suite)

RAPPORT INITIAL DE MADAGASCAR (CEDAW/C/5/Add.65/Rev.2) (suite)

1. Mme RAJAONSON (Madagascar) répond aux questions posées lors de l'examen du rapport de son pays. En ce qui concerne l'article 2 de la Convention, la Constitution de la République de Madagascar interdit toute discrimination à l'égard des femmes : toute femme ou organisation féminine qui s'en estime victime peut saisir la Haute Cour constitutionnelle. D'autre part, la ratification de la Convention a effectivement eu un effet sensible sur la législation malgache. Par exemple, jusqu'à ce qu'une loi institue en juillet 1990 le partage par moitiés des biens de la communauté en cas de divorce, il allait de soi que seulement un tiers revenait à la femme; le lieu de résidence commun des époux est maintenant choisi d'un commun accord, et non plus par le mari seul; enfin, en cas de décès d'un fonctionnaire, le conjoint survivant a maintenant droit à une pension, que le fonctionnaire décédé soit un homme ou une femme – alors qu'auparavant les veufs ne touchaient pas de pension car les femmes n'étaient pas considérées comme des fonctionnaires à part entière.

2. En ce qui concerne l'article 4, Madagascar n'a pas adopté de dispositions temporaires spéciales en faveur des femmes. L'Atelier national femme et développement, tenu en 1992 et inauguré par le Premier Ministre, a réclamé un quota de 50 % de femmes dans le Gouvernement, et lors de la Journée internationale de la femme en 1993, un appel a été lancé pour qu'il y ait au moins 25 % de femmes à l'Assemblée nationale – mais ces objectifs n'ont pas encore été atteints.

3. Pour ce qui relève de l'article 12, le Ministère de la santé dispose d'un service de la santé maternelle et infantile qui s'occupe entre autres de la vulgarisation de la planification familiale.

4. A propos des stéréotypes évoqués à l'article 5, les foyers sociaux (centres de formation à l'intention des jeunes filles ayant abandonné leurs études) dispensaient traditionnellement une formation axée sur des activités telles que broderie, couture, etc.; en 1993, leurs responsables ont été réunis en séminaire en vue de réorienter cette formation vers des activités plus rémunératrices et plus motivantes.

5. D'une manière générale, la législation malgache s'inspire beaucoup des traditions, ne serait-ce que dans un souci d'efficacité : elle doit à la fois être progressiste et rester la plus proche possible des moeurs et coutumes afin d'être acceptée et respectée. Certaines coutumes sont d'ailleurs favorables à la femme : par exemple, elle a le droit de garder son nom de jeune fille après son mariage, ou de quitter le foyer conjugal en cas de conflit grave.

/...

(Mme Rajaonson, Madagascar)

6. Il est vrai, comme on l'a fait remarquer, que le rapport de Madagascar manque de données précises et fait état de peu de mesures concrètes. Le prochain rapport sera présenté de façon plus circonstanciée et mieux documentée, mais il faut aussi souligner que le pays est vaste, sous-équipé et sous-administré. Aussi la communication y est-elle particulièrement importante, et la radio est le seul moyen de toucher la quasi-totalité du territoire. Il existe deux émissions hebdomadaires consacrées aux femmes, où sont abordées des questions relatives à la santé, au droit et à l'économie domestique; en outre, une émission du Ministère de l'agriculture à l'intention des populations rurales aborde souvent les questions qui intéressent plus particulièrement les femmes. Par ailleurs, des réunions sont organisées dans le cadre d'un projet d'éducation à la vie familiale pour diffuser l'information sur la santé, la planification familiale, l'espacement des naissances, les droits des femmes, etc., et ces séances d'éducation sont diffusées par certaines radios régionales.

7. Les ONG jouent un rôle appréciable. L'une s'occupe de planification familiale et publie un bulletin mensuel sur les questions relatives à la santé et au droit. D'autres s'attachent à mieux informer les femmes et à les encourager à participer à la vie publique. Toutes ces activités de communication, de formation et d'éducation non formelle sont importantes pour réduire le décalage entre la loi et la connaissance qu'en ont les femmes.

8. La PRESIDENTE se félicite du dialogue qui s'est instauré entre le Comité et les représentants du Gouvernement malgache à l'occasion de l'examen du rapport, et qui a permis de relever des lacunes, de les expliquer et de dessiner les orientations de l'action future grâce à laquelle Madagascar pourra tirer le plus grand parti de l'instrument international qu'est la Convention – non pas en tournant le dos à ses traditions, dont ses lois sont fortement inspirées, mais en adaptant sa culture aux temps modernes, compte tenu des suggestions du Comité.

RAPPORT INITIAL DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE (CEDAW/C/LIB/1 et Add.1)

9. M. ABDULLAZIZ (Jamahiriya arabe libyenne) dit que Mme Salima Rachid, Secrétaire adjointe du Congrès général du peuple et Secrétaire à la condition féminine, aurait dû présenter le rapport initial sur les mesures législatives, juridiques et administratives que la Jamahiriya arabe libyenne a prises pour appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, conformément à l'article 18 de ladite Convention, mais qu'elle en a été empêchée car elle doit participer aux travaux du Congrès général du peuple.

10. Présentant le rapport, publié sous la cote CEDAW/C/LIB/1, M. Abdullaziz fait remarquer qu'en Jamahiriya arabe libyenne, il n'existe pas de loi ou de projet de loi qui soit discriminatoire à l'égard des femmes, et que le Gouvernement libyen ne pratique aucune politique de discrimination, d'exclusion ou de contrainte, qui aurait pour effet d'humilier et de rabaisser la femme et viserait à la priver de ses libertés fondamentales ainsi que de l'exercice de ses droits politiques, économiques, sociaux, culturels, civils, etc. Bien au contraire, la législation en vigueur en Jamahiriya arabe libyenne consacre le

/...

(M. Abdullaziz, Jamahiriya arabe libyenne)

principe de l'égalité entre hommes et femmes, en matière de responsabilité et de droit. Ce principe est lui-même réaffirmé dans la charia islamique qui non seulement traite la femme avec beaucoup d'estime et un très grand respect, mais lui confère aussi, dans certains cas, un rôle encore plus important qu'aux hommes. Le Prophète a lui aussi glorifié la femme en tant que mère et la civilisation arabe a toujours accordé un rôle prééminent aux femmes.

11. C'est pourquoi la Jamahiriya a adopté la loi No 8 de 1989, qui accorde à la femme le droit d'accéder à des fonctions de magistrat et a modifié le contenu des programmes scolaires dans un sens qui puisse donner à la femme un rôle égal à celui de l'homme. D'une manière générale, la politique suivie en Jamahiriya arabe libyenne a pour but de favoriser l'épanouissement de la femme, d'encourager celle-ci à exercer la totalité de ses droits civils, politiques, sociaux et culturels, et lui permettre d'accéder à des domaines de la vie publique qui lui étaient auparavant interdits (partis politiques, force de police, magistrature, services diplomatiques, armée, etc.). Dans le domaine scientifique, les femmes se voient offrir les mêmes possibilités que les hommes et ce, aussi bien en matière d'enseignement qu'en matière d'emploi.

12. Au chapitre VII du rapport initial, il est indiqué que la Jamahiriya arabe libyenne interdit et réprime la prostitution, conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

13. Le chapitre VIII du rapport précise que les Libyennes peuvent participer, sans restrictions, et au même titre que les hommes, à la vie politique et publique, qu'elles peuvent postuler n'importe quelle fonction, y compris les plus élevées, et qu'elles peuvent librement adhérer à des syndicats, à des associations et à des groupements professionnels. En outre, il existe des congrès populaires féminins de base qui débattent de toutes les questions relatives aux politiques internes et externes, aux plans de développement, aux budgets annuels et aux rapports sur le suivi des différents projets. D'autre part, et comme cela est indiqué au paragraphe 9 de l'additif au rapport initial, la loi No 106 de 1975 relative aux organisations féminines, a été promulguée pour donner aux femmes la possibilité de se livrer à des activités politiques et sociales par l'entremise d'organisations non gouvernementales féminines. Le paragraphe susmentionné donne la liste des organisations en question, parmi lesquelles l'Union générale des associations féminines joue un rôle de premier plan, au même titre que la Ligue arabe libyenne pour la protection sociale de la famille contre les crimes et la délinquance et l'Association de la famille arabe libyenne. Toutes les initiatives dont il est fait mention au chapitre VIII du rapport et au paragraphe 9 de l'additif à ce rapport ont été prises en application de l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

14. Le chapitre IX du rapport souligne que sur le plan international, les femmes de la Jamahiriya arabe libyenne peuvent représenter officiellement leur pays et participer pleinement aux travaux des organisations internationales, conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. De plus, la

/...

(M. Abdullaziz, Jamahiriya arabe libyenne)

Jamahiriya arabe libyenne veille à ce que les femmes soient dûment représentées dans les délégations qu'elle envoie participer aux travaux de l'Assemblée générale de l'ONU, ainsi qu'aux conférences, aux séminaires et aux colloques qui sont organisés par les différentes organisations.

15. Comme l'indique le chapitre IX du rapport initial, en Jamahiriya arabe libyenne, les hommes et les femmes jouissent des mêmes droits s'agissant de l'acquisition, du changement ou de la conservation de leur nationalité. Rien n'empêche les femmes d'exercer ces droits, et en cas de mariage avec un non-Libyen ou avec un Libyen qui aurait changé de nationalité, la femme libyenne ne perd sa nationalité que si elle décide d'adopter celle de son époux. Ce sont là des droits qui sont visés à l'article 9 de la Convention.

16. Le chapitre XI du rapport précise que les filles ont accès à l'éducation au même titre que les garçons, qu'elles suivent les mêmes programmes, peuvent choisir les mêmes filières, et qu'on les retrouve aussi bien dans les jardins d'enfants que dans l'enseignement élémentaire, dans l'enseignement secondaire ou l'enseignement supérieur. Les statistiques montrent que dans l'enseignement élémentaire et dans l'enseignement secondaire, et entre 1970 et 1989, le pourcentage d'élèves de sexe féminin est allé en augmentant et que dans l'enseignement secondaire, ce pourcentage tend à se rapprocher de celui des élèves de sexe masculin. En outre, les filles ont non seulement accès aux mêmes bourses d'enseignement et aux mêmes soins de santé que les garçons, mais elles bénéficient aussi de privilèges spéciaux (transport entre leur domicile et l'école).

17. La législation en vigueur en Jamahiriya arabe libyenne accorde aux hommes et aux femmes des droits égaux en matière d'emploi, de formation, de recyclage, de salaire, de sécurité sociale, d'assurance maladie et autres domaines visés à l'article 11 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ces principes d'égalité sont consacrés par la loi No 55 de 1976 sur la fonction publique, par la loi No 15 de 1980 sur les barèmes de salaire, par la loi No 58 sur le travail de 1970 ainsi que par la décision No 258 de la Commission populaire nationale adoptée en 1989.

18. Par ailleurs et d'après les dernières estimations pour 1990, les femmes représenteraient 17,7 % de la main-d'oeuvre libyenne et la loi et les coutumes ne leur interdisent l'accès à aucune profession et à aucune fonction, si ce n'est celles qui leur imposent un travail pénible et dangereux ou incompatible avec leur nature.

19. En outre, les travailleuses enceintes ont droit à un congé de maternité et jouissent d'un certain nombre de privilèges. Leur état ne peut en aucun cas avoir des incidences sur leur emploi, leur ancienneté ou les augmentations auxquelles elles peuvent prétendre. En outre, une protection spéciale leur est assurée pendant la grossesse et au moment de l'accouchement.

20. Le paragraphe 6 de l'additif au rapport contient des informations, avec chiffres à l'appui, sur le nombre de femmes qui exercent des fonctions de juge, de procureur adjoint, et d'avocat du peuple, etc.

/...

(M. Abdullaziz, Jamahiriya arabe libyenne)

21. Le paragraphe 12 du même additif indique que si les femmes ont accédé à tous les types de fonctions en Jamahiriya arabe libyenne, celles qui occupent des postes de direction sont encore bien moins nombreuses que les hommes, inégalité qui peut s'expliquer par le fait qu'elles ne sont entrées que récemment sur le marché du travail.

22. Le paragraphe 13 de l'additif au rapport traite du rôle des femmes dans l'armée.

23. Le chapitre XIII du rapport, qui a trait aux femmes et aux services de santé, souligne que dans ce secteur, les femmes jouissent des mêmes droits et ont accès aux mêmes services que les hommes, conformément à ce qui est stipulé à l'article 13 de la Convention. Le même chapitre contient des données sur les établissements médicaux libyens, les médecins, les membres des professions paramédicales, et indique le pourcentage de femmes qui exercent ce type de professions. Le paragraphe 4 de l'additif au rapport décrit les mesures prises en faveur des femmes handicapées.

24. Le chapitre XIV du rapport, qui a trait à l'application de l'article 13 de la Convention, souligne qu'en Jamahiriya arabe libyenne, les femmes ne font l'objet d'aucune discrimination pour ce qui est de l'accès au crédit et à toutes sortes de prestations sociales.

25. Le chapitre XV du rapport énumère les mesures qu'a prises la Jamahiriya arabe libyenne pour promouvoir les droits des femmes rurales, conformément à l'article 14 de la Convention. Parmi ces mesures, on citera la création de centres de développement rural, dont le nombre s'élève aujourd'hui à 120, et qui, à la fin de 1989, avaient accueilli au total 6 827 femmes et délivré 2 839 diplômes d'éducation ménagère. Ces centres assurent des services d'alphabétisation et un enseignement ménager, sensibilisent les femmes aux questions sanitaires et agricoles, donnent des cours d'instruction religieuse et enseignent les travaux d'aiguilles.

26. S'agissant de l'égalité devant la loi, et comme l'explique le chapitre XVI du rapport, la législation libyenne stipule que tous les ressortissants libyens sont égaux en droit et en dignité devant les tribunaux, et que toutes les mesures contraires à ce principe seront considérées comme nulles et non avenues. En outre, la femme libyenne jouit des mêmes droits que l'homme, qu'il s'agisse des droits de la personne, des droits politiques ou des droits sociaux. Si elle est mariée, elle est financièrement indépendante de son mari. De plus, elle a droit de gagner de l'argent, d'hériter, de faire des donations, de posséder des biens immobiliers, de réaliser des profits licites, d'acheter et de vendre, d'intenter des actions en justice, de réaliser des transactions, et de disposer comme elle l'entend de ses biens et de ses capitaux, sans avoir à demander l'autorisation de quiconque. Enfin, la loi libyenne lui reconnaît une capacité juridique identique à celle de l'homme. Ces droits sont conformes aux dispositions de l'article 15 de la Convention.

27. En Jamahiriya arabe libyenne, les relations familiales sont régies par la loi No 10 de 1984 sur le mariage et le divorce ainsi que par des préceptes de la charia islamique. C'est ce qui est indiqué au chapitre XVII du rapport, qui

/...

(M. Abdullaziz, Jamahiriya arabe libyenne)

précise en outre qu'en vertu de la loi susmentionnée, la femme a le droit de choisir son mari. Elle participe aussi avec son époux à l'éducation des enfants, et a le droit d'hériter ou d'assurer la curatelle d'un mineur. Enfin, la loi régit, conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention, les autres responsabilités qui incombent aux deux époux en cas de mariage ou de divorce.

28. Le paragraphe 15 de l'additif au rapport précise que la Jamahiriya arabe libyenne a diffusé par radio le texte de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

29. Le paragraphe 16 du même additif évoque les souffrances psychologiques et les dommages que l'embargo aérien décrété en vertu de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité a infligés aux femmes libyennes et qui ne manqueront pas de s'aggraver lorsque la résolution 883 (1993) appelant à un renforcement de ces sanctions commencera d'être appliquée.

30. L'orateur rappelle que, si son pays a adopté des textes de loi et des politiques qui visent à améliorer le statut de la femme et à éliminer les formes de discrimination dont celle-ci est victime, c'est essentiellement parce qu'il est convaincu que les hommes et les femmes sont égaux et parce qu'il est conscient du rôle fondamental que la femme doit jouer dans les domaines politique, économique, social et culturel.

31. En effet, bien que le colonialisme ait contraint les Libyens à vivre dans l'isolement, l'arriération et l'obscurantisme et que l'émancipation des femmes de la Jamahiriya soit toute récente, force est de constater que les femmes libyennes ont pu, en très peu de temps, accéder à de très nombreux domaines et donner la preuve de leurs aptitudes et de leurs capacités. La Jamahiriya arabe libyenne ne prétend pas avoir atteint tous les objectifs visés en matière de promotion de la femme, mais elle pense que la voie qu'elle a choisie est la bonne et que les débuts sont prometteurs.

32. La PRESIDENTE se félicite de la mise en place, en Jamahiriya arabe libyenne, d'un programme de lutte contre le sida et de ce que le nombre de femmes libyennes exerçant des professions juridiques ait augmenté. Elle souligne que le Comité tient à ce que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en particulier son article 16 soit appliquée et considère à cet égard que la présentation du rapport de la Jamahiriya arabe libyenne est d'une très haute importance.

33. Mme NIKOLAEVA (Fédération de Russie), tout en se félicitant de la collaboration entre hommes et femmes au sein du Comité, aurait souhaité que le rapport soit présenté par une femme et que le Comité puisse entendre la voix des femmes libyennes.

34. Le rapport lui paraît quelque peu théorique et comporte à son avis un certain nombre de lacunes. En effet, on n'y trouve aucune indication permettant de confirmer que, dans la pratique, les hommes et les femmes sont à égalité, très peu de statistiques sur les femmes rurales, aucune indication concrète, aucune information sur les obstacles à l'application de la Convention et aucune

/...

(Mme Nikolaeva, Fédération de Russie)

explication sur les réserves exprimées par la Jamahiriya arabe libyenne. Or, lors de la Conférence internationale sur les droits de l'homme, il avait été décidé qu'en 1994, tous les Etats retireraient leurs réserves et ratifieraient la Convention. Mme Nikolaeva aurait souhaité savoir comment la Jamahiriya arabe libyenne compte appliquer cette décision. Convaincue que la réalité n'est pas aussi idyllique qu'on le prétend, elle préférerait que dans ses rapports ultérieurs, le Gouvernement libyen aborde un par un les articles de la Convention, donne davantage d'indications sur la législation interne pertinente, explique plus clairement si cette législation a subi quelques modifications, et si certaines lois ont été supprimées parce qu'elles étaient contraires à la Convention, montre comment la loi libyenne protège concrètement les femmes et précise si des mesures spéciales ont été adoptées à cet effet.

35. Mme FORDE apprécie les efforts de la Libye, mais elle aussi est préoccupée par les réserves émises par le pays; elle voudrait connaître la réponse aux objections que plusieurs pays ont opposées à ces réserves. Par ailleurs, elle trouve admirables les dispositions prises en matière de services en faveur des femmes handicapées; elle souhaiterait seulement que le Comité soit davantage renseigné sur les effets concrets de ces dispositions.

36. Mme GARCIA-PRINCE admet que l'on ne peut pas mener une politique de lutte contre la discrimination sans tenir compte des composantes religieuses, idéologiques et culturelles des traditions du pays. Lorsque celles-ci sont contraires aux dispositions de la Convention, il faut qu'il y ait une volonté politique d'appréhender le statut de la femme et son contexte religieux selon des critères d'interprétation modernes et souples permettant de modifier certaines pratiques sociales qui paraissent toutes naturelles mais qui continuent à assujettir la femme. C'est particulièrement important dans le cas de ce rapport, où revient sans cesse l'idée que la femme a, par nature, des comportements qui la différencient de l'homme. Il est amplement démontré, en cette fin de XXe siècle, que les comportements propres aux deux sexes sont d'origine culturelle et historique et qu'ils ne sont donc absolument pas immuables. L'égalité n'est pas une notion relative sujette à des interprétations divergentes, mais une valeur absolue définie par les instruments internationaux des droits de l'homme. Il ne faut pas se cacher les discriminations qui découlent de la pratique religieuse, mais au contraire s'y attaquer dans un esprit accommodant mais moderne. La liberté religieuse est reconnue par le droit international, mais elle ne saurait servir de paravent aux Etats pour qu'ils se dérobent à leurs obligations en matière de droits de l'homme et d'amélioration de la situation des individus ou, plus particulièrement, des femmes.

37. Enfin, les notions de tâches revenant naturellement aux femmes ou de catégories sociales auxquelles elles appartiendraient par nature sont absolument inadmissibles. En outre, il faudrait que le deuxième rapport de la Libye contienne des renseignements plus complets sur chacun des articles de la Convention : le premier traite globalement et sommairement les articles 1 à 5, en passant quasiment sous silence les questions fondamentales : évolution de la culture, garanties d'égalité effective et existence d'une politique de lutte contre la discrimination réellement conforme aux dispositions adoptées par la communauté internationale.

/...

38. Mme AYKOR a relevé un certain nombre d'erreurs matérielles et de contradictions dans le rapport. Dans le tableau 1, il faut un certain temps pour comprendre que la troisième tranche d'âge est celle des personnes âgées d'au moins 60 ans; on constate alors que la moitié des Libyennes ont moins de 15 ans et qu'il y a très peu de Libyennes âgées, ce qui laisse supposer que des dispositions particulières ont été prises pour améliorer la condition des jeunes, notamment des filles. D'autre part, le tableau 2 ne donne pas de chiffres sur l'exode rural pour indiquer s'il se fait individuellement ou en famille et quelle est la proportion de femmes concernées.

39. Au chapitre qui traite des articles 1, 2, 3, 4 et 5, on lit dans le même paragraphe, d'une part, que rien n'interdit le progrès et l'épanouissement de la femme, et de l'autre, que l'homme est le chef de famille et que, les femmes étant physiquement différentes, chaque sexe a un rôle particulier à jouer dans la société. Dans les autres chapitres du rapport, bien qu'il soit affirmé que l'égalité des sexes est assurée en Libye, on sent très bien que les stéréotypes restent solidement ancrés dans la mentalité du pays.

40. On trouve également des renseignements apparemment contradictoires, en ce qui concerne la garde des enfants en cas de divorce, aux deux derniers paragraphes du chapitre VI et au septième paragraphe du chapitre XVII.

41. Dans l'immédiat, il serait utile que ces contradictions soient expliquées. Dans le deuxième rapport, on s'attendra à trouver davantage de statistiques, notamment sur les migrations, l'abandon des études, les lois accordant un droit de priorité aux femmes et l'évolution des mentalités en ce qui concerne les stéréotypes.

42. Mme CARTWRIGHT partage l'inquiétude exprimée par certains de ses collègues quant aux réserves émises par le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne lors de la ratification de la Convention et dont le motif invoqué est la suprématie de la charia. Puisque le Gouvernement libyen estime que la loi islamique accorde davantage de droits aux femmes que les législations nationales et internationales, elle demande à celui-ci d'examiner la possibilité de retirer lesdites réserves, qui touchent notamment l'article 2 de la Convention, en tenant compte des objections que de nombreux Etats parties ont formulées à cet égard. La Jamahiriya démontrerait ainsi qu'elle respecte intégralement la Convention.

43. Mme AOUIJ souligne combien il est important qu'un pays arabe et musulman vienne s'ajouter à la liste des pays signataires de la Convention. Elle estime que la volonté politique et les discours progressistes du Gouvernement libyen se sont traduits par une amélioration notable de la condition de la femme libyenne durant les 25 dernières années, notamment en matière de santé et d'éducation. La femme est ainsi appelée à participer dans tous les domaines, y compris dans l'armée, comme en témoigne la création d'une école militaire réservée à la formation des femmes officiers. Le Président libyen a lui-même reconnu que le travail des femmes contribue non seulement à la réalisation de soi mais aussi au développement du pays, et que la double responsabilité des femmes qui travaillent est une injustice. Il n'est toutefois pas allé jusqu'à suggérer le partage et la participation des hommes aux tâches du foyer et à l'éducation des

(Mme Aouij)

enfants. De nos jours, les Libyennes sont employées dans tous les secteurs, notamment dans l'enseignement et la médecine, et le seront davantage encore en raison du déclin économique. C'est pour cette raison que les préceptes du Coran concernant la vie familiale, la maternité, la planification familiale et la contraception doivent être révisés dans le cadre d'une interprétation évolutive pour être en conformité non seulement avec les termes de la Convention mais aussi avec les exigences d'une société moderne.

44. Mme Aouij insiste sur les liens existant entre santé et productivité économique. Elle décèle une contradiction dans l'attitude du Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne qui, d'une part, introduit des mesures révolutionnaires et, d'autre part, insiste sur le rôle des femmes en tant que mères et ménagères, renforçant ainsi une résistance culturelle déjà solide. La nomination de femmes à la magistrature démontre qu'il est possible d'adapter la législation aux circonstances. Il ne faut pas seulement changer la lettre mais aussi l'esprit de la loi dans des sociétés où l'inégalité entre hommes et femmes est profondément enracinée dans les traditions et la culture populaire. L'alphabétisation juridique des femmes peut y contribuer grandement. La crise économique, aggravée par les sanctions des Nations Unies – qui sont toujours en vigueur et qui sont d'autant plus regrettables qu'elles touchent l'alimentation, la santé et la vie des femmes et des enfants – risque de ralentir les avancées réalisées en matière de promotion de la femme. L'intégrisme religieux représente la menace la plus redoutable pour la dignité et la vie des femmes. C'est pour toutes ces raisons qu'il faut octroyer davantage de pouvoir aux femmes et surtout les moyens de l'exercer. Enfin, Mme Aouij salue la création du département chargé des affaires féminines et les encouragements donnés aux organisations féminines en Libye.

45. Mme SCHOPP-SCHILLING partage l'inquiétude exprimée par ses collègues quant aux réserves émises par le Gouvernement libyen. Mentionnant la recommandation faite à la précédente session et rappelant l'importance que revêt la place accordée à la femme au sein de la famille, elle engage le Gouvernement libyen à réexaminer ses réserves à la lumière des objections formulées en vue de les retirer.

46. Mme Schopp-Schilling demande des éclaircissements sur un certain nombre de points. Concernant l'article 16 de la Convention, elle souhaite savoir quels sont les rapports entre la charia et la Convention, notamment dans les domaines où les dispositions ne sont pas identiques. De plus, elle relève une contradiction dans le fait de dire que l'on a supprimé des manuels les stéréotypes sur les rôles de l'homme et de la femme et d'ajouter dans la même phrase que chaque sexe a son rôle particulier à jouer dans la société. Elle demande également si le livre vert sur les droits de l'homme publié par la Libye reprend les conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme ou s'en écarte. Enfin, elle insiste sur l'importance des articles 1 à 5, qui doivent être traités séparément et faire l'objet de plus amples informations. Elle mentionne notamment l'article 5 relatif aux stéréotypes et l'article 4 relatif aux mesures temporaires prises en faveur de la promotion de la femme.

/...

47. Tout en remerciant le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne d'avoir présenté son rapport Mme TALLAWY souligne qu'elle aurait souhaité que ce document, qui revêt une très grande importance pour les pays de la région, soit présenté par une femme.

48. Cela étant, elle se félicite qu'en Jamahiriya arabe libyenne, l'égalité entre hommes et femmes ait pu être atteinte, que les femmes libyennes puissent avoir accès à la magistrature et servir dans l'armée. Elle se félicite également de la création en 1988 du Centre pour la documentation, la recherche et les études relatives à la femme arabe, établissement qui faisait jusqu'ici défaut dans le monde arabe. Elle note aussi avec une vive satisfaction que la Libye a fixé à 20 ans l'âge minimum du mariage pour les deux sexes, et elle espère que beaucoup d'autres pays feront de même. Elle se félicite également que les manuels scolaires aient été modifiés de façon à supprimer les stéréotypes féminins habituels, que des mesures visant à limiter le nombre d'épouses autorisées dans le cadre de la polygamie aient été adoptées, et que la Jamahiriya se soit employée à mieux faire connaître la Convention.

49. Elle salue l'interprétation de la charia islamique qui est donnée dans le rapport.

50. Par ailleurs, elle compatit aux souffrances que les sanctions décrétées en vertu de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité ont infligées à la population libyenne et, notant que les effets de la crise économique nés de ces sanctions touchent les catégories les plus pauvres, pense que la question aurait dû être traitée autrement de façon que la population n'en subisse pas les conséquences.

51. Mme Tallawy espère que, dans son prochain rapport, la Jamahiriya arabe libyenne mettra l'accent non plus sur les lois et sur la Constitution mais sur la réalité concrète et sur les mesures qui, dans la pratique, ont été prises pour promouvoir l'égalité entre hommes et femmes. En effet, comme on l'a déjà fait observer, la Jamahiriya a pris de nombreuses mesures de ce type, qui auraient pu être mentionnées dans le chapitre consacré à l'application de l'article 4 de la Convention. Mme Tallawy exprime également l'espoir que le prochain rapport donnera des indications détaillées sur l'application de chacun des articles de la Convention.

52. S'agissant des réserves, l'intervenante demande instamment à la Jamahiriya arabe libyenne de retirer les réserves qu'elle avait exprimées à propos de la Convention en se fondant sur la charia islamique. Faisant remarquer que son pays, l'Egypte, a lui aussi exprimé les mêmes positions et les mêmes réserves que la Jamahiriya, Mme Tallawy dit qu'elle ne voit pas très bien pourquoi l'on devrait maintenir ces réserves au nom du respect de la charia alors que le rapport insiste sur le rôle pionnier que joue cette même charia en matière de promotion des droits des femmes. De plus ces réserves risquaient de laisser croire que la charia ne reconnaît pas en réalité à la femme la totalité de ses droits. A cet égard, Mme Tallawy rappelle que consciente du fait que beaucoup de membres du Comité ne comprennent pas bien la charia islamique et tendent trop souvent à en donner une interprétation hâtive, elle a présenté au Conseil économique et social une recommandation où elle préconisait la compilation d'un

/...

(Mme Tallawy)

rapport faisant la synthèse de tous les droits que l'islam confère à la femme et qui pourrait renseigner utilement les membres du Comité. Or au Conseil économique et social, cette proposition a donné lieu à certains malentendus et le rapport en question n'a jamais pu voir le jour. C'est pourquoi elle demande instamment aux pays arabes islamiques de n'épargner aucun effort pour que ce document puisse être rédigé et dûment diffusé, sous l'égide d'une institution islamique qui pourrait être choisie, et elle espère que dans ce domaine, la Jamahiriya arabe libyenne fera oeuvre de pionnière.

53. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à poser des questions se rapportant à des articles précis.

Article 4

54. Mme MAKINEN partage l'inquiétude exprimée par ses collègues quant aux réserves émises par la Jamahiriya arabe libyenne lors de la ratification de la Convention. Elle souhaite avoir des précisions sur le nouveau département chargé des affaires féminines : quels sont ses objectifs? Quels sont ses modalités de coopération avec les organisations féminines? Prévoit-il de prendre des mesures temporaires spécifiques en vue de promouvoir la condition de la femme en Libye?

Article 5

55. Mme CARTWRIGHT se félicite que la Jamahiriya arabe libyenne interdise la violence à l'égard des femmes au même titre que toutes les autres formes de violence. Quelles sont les mesures en vigueur destinées à prévenir la violence à l'égard des femmes et à en protéger les victimes? Celles-ci peuvent-elles quitter leur mari et vivre en toute indépendance? L'excision est-elle pratiquée? Dans l'affirmative, est-elle autorisée par la loi ou la coutume? Quelles sont les mesures prévues pour éliminer cette pratique?

56. Mme ABAKA souligne que les coutumes traditionnelles entravent souvent la promotion et le développement de la femme. En existe-t-il en Libye? Des mesures ont-elles été prises en vue de les faire disparaître et d'assurer aux femmes des chances égales dans tous les domaines?

Article 6

57. Mme BOUSTELLO se félicite, comme ses collègues, de la ratification de la Convention par la Jamahiriya arabe libyenne et des avancées réalisées dans ce pays en matière de promotion de la femme. Elle souhaite, comme ses collègues, que le Gouvernement libyen examine la possibilité de retirer ses réserves sur la Convention et lui demande de tenir davantage compte dans ses rapports ultérieurs des recommandations No 12, 19 et 15 du Comité concernant la violence à l'égard des femmes. Faisant siennes les questions posées par Mme Cartwright, elle souligne l'importance que le Comité accorde aux informations fournies sur la violence à l'égard des femmes, qui constitue une violation des droits de la femme en tant que personne humaine et qui a fait l'objet d'une déclaration approuvée par l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session.

/...

(Mme Boustello)

58. Mme Bustello souhaite obtenir des informations aussi détaillées que possible sur la prostitution, non seulement sur la législation en vigueur mais aussi sur la situation réelle dans le pays. Les prostituées bénéficient-elles d'une protection de leurs droits égale à celle des autres femmes? Il serait utile que le Gouvernement libyen fournisse dans ses réponses, voire dans ses rapports ultérieurs, des informations permettant d'apprécier l'ampleur du phénomène de la prostitution. Enfin, concernant la dernière phrase du chapitre VII du rapport initial qui se lit comme suit : "Par ailleurs, la loi interdit l'insémination artificielle afin de protéger et de préserver la famille", Mme Boustello aimerait avoir des éclaircissements sur la raison pour laquelle cette question est traitée dans le cadre de l'exploitation des femmes et sur l'explication donnée à cette interdiction.

59. Mme GARCIA-PRINCE se demande pourquoi la prostitution et l'adultère sont punis par la même loi. La peine d'emprisonnement dont est passible quiconque a volontairement des relations sexuelles avec une autre personne en dehors des liens du mariage est-elle appliquée à la prostituée ou à l'homme qui sollicite ses services? Quelles sont les caractéristiques de cette peine et les critères retenus pour son application? De même, qu'entend-on par acte indécent? Mme Garcia-Prince s'associe aux remarques formulées par Mme Boustello au sujet de l'interdiction de l'insémination artificielle. La prostitution masculine existe-t-elle dans les zones urbaines? Les prostitués sont-ils soumis aux mêmes peines et mesures que les prostituées?

60. Mme SHANGZHEN se déclare elle aussi surprise que la prostitution et l'adultère soient traités dans la même partie. Quelles sont les peines spécifiques dont toute personne qui incite ou oblige une femme à se livrer à la prostitution est passible en vertu des articles 415 et 416 du Code pénal? Sont-elles plus dures que les peines encourues par les prostituées? Les femmes coupables d'adultère sont-elles condamnées aux mêmes peines prévues par l'article 407 du Code pénal que les hommes?

61. Mme OUEDRAOGO regrette que seule la situation de jure soit abordée en ce qui concerne la prostitution et souhaiterait des précisions quant à l'existence de ce phénomène et aux catégories des femmes qu'il touche.

62. Mme ABAKA se déclare elle aussi surprise que l'insémination artificielle soit interdite au titre de l'article 6, alors que, d'un point de vue médical, elle n'a absolument rien à voir avec la prostitution, et devrait plutôt relever des articles 12 et 16.

Article 7

63. Mme AYKOR souhaiterait savoir si les associations féminines visées au chapitre VIII du rapport émanent des femmes elles-mêmes ou si elles sont une création des pouvoirs publics. Elle voudrait aussi savoir si les représentants aux commissions populaires sont élus ou nommés.

/...

64. Mme GARCIA-PRINCE trouve discriminatoire que les femmes libyennes participent à la prise de décision dans le cadre de congrès populaires féminins de base et que les possibilités d'éducation et de formation aient été créées pour aider les femmes à accéder à des domaines professionnels "adaptés à leurs capacités naturelles".

65. Mme SCHOPP-SCHILLING voudrait obtenir des précisions au sujet du rôle respectif des hommes et des femmes dans les congrès populaires et aimerait savoir quelles sont les questions examinées par ces congrès.

66. Mme BOUSTELLO estime qu'un exposé de l'organisation politique du pays aiderait grandement à comprendre le chapitre VIII du rapport, relatif à l'article 7 de la Convention. Il serait par ailleurs souhaitable de disposer à l'avenir d'indicateurs de la répartition entre hommes et femmes des postes politiques à responsabilités.

67. Par ailleurs, le sens de la dernière phrase du chapitre, dans laquelle il est dit qu'il n'existe aucun camp d'internement pour raisons politiques dans le pays, est obscur.

68. Mme SHANGZHEN demande une définition précise des congrès populaires féminins de base et voudrait savoir si les jeunes filles sont informées des possibilités qui leur sont offertes en matière de participation à la vie politique et publique.

69. Mme DE RAMSEY demande si les congrès populaires féminins de base ont un pouvoir de décision au niveau national et dans l'affirmative, dans quels domaines.

70. En ce qui concerne le point 4 du chapitre VIII, elle voudrait savoir dans quels cas l'accès à certains postes est limité aux femmes.

Article 9

71. Mme FORDE aimerait obtenir des explications au sujet du statut légal des femmes et des enfants en matière de nationalité et aimerait savoir si les femmes libyennes sont informées de leurs droits dans ce domaine.

Article 10

72. Mme AYKOR s'interroge sur les raisons des différences entre le nombre de filles et de garçons fréquentant l'enseignement secondaire, alors qu'il y a à peu près égalité au niveau de l'enseignement élémentaire. Il conviendrait de savoir pourquoi une proportion élevée de filles interrompent leurs études après le niveau élémentaire.

73. Mme GARCIA-PRINCE s'interroge sur les raisons de la disparité de la fréquentation scolaire des garçons et des filles à partir du secondaire. Il est étonnant que l'enseignement mixte n'existe pas encore dans un pays qui, pourtant, semble déployer de grands efforts sur la voie de la modernité et de l'égalité.

74. Mme ABAKA s'étonne également de l'absence d'enseignement mixte et aimerait savoir si des programmes sont prévus pour aider les jeunes filles qui abandonnent leurs études. Elle souhaiterait aussi savoir s'il est prévu de dispenser un enseignement en matière de vie familiale.

Article 11

75. Mme SCHOPP-SCHILLING demande quelle est la répartition des femmes dans les divers groupes professionnels et quelles sont les occupations ouvertes et fermées aux femmes. Par ailleurs, les données relatives aux professions médicales sont tantôt différenciées selon le sexe, tantôt globales, incohérence qu'il conviendrait de corriger.

76. Mme OUEDRAOGO regrette l'imprécision des données et aimerait disposer de chiffres concernant la participation des femmes dans les différentes branches d'activités ainsi que sur le chômage féminin. Il serait également souhaitable de savoir s'il existe des quotas préférentiels dans le secteur public et si le secteur privé mène une politique concernant l'emploi des femmes.

77. Mme ABAKA se demandant si la loi libyenne ne protège pas excessivement les femmes en matière d'emploi en leur interdisant l'accès à des travaux pénibles ou dangereux ou incompatibles avec leur nature, voudrait savoir quelles sont les professions en question.

78. Mme DE RAMSEY relève que le travail agricole non rémunéré est considéré comme une activité contribuant au produit national brut et demande de quel type de travail il s'agit exactement.

79. Il est indiqué au dernier paragraphe du chapitre XII que toute entreprise employant plus de 50 salariées est tenue d'offrir un service de garderie. Etant donné le nombre réduit d'entreprises de cette taille dans les pays en développement, l'accès à de tels services doit être très limité dans la réalité et l'on pourrait envisager par exemple, comme cela s'est fait dans d'autres pays, de prendre pour seuil 50 salariés au lieu de 50 salariées.

Article 12

80. Mme SCHOPP-SCHILLING, constatant qu'il y a davantage d'hommes que de femmes en Libye, aimerait savoir quelles sont les causes de cette situation exceptionnelle et demande si des mesures sont prévues à cet égard.

81. Mme OUEDRAOGO est d'avis que le nombre élevé d'infirmières traduit un stéréotype traditionnel. Elle s'étonne de l'absence d'informations sur les grossesses des adolescentes et regrette que la question du sida ne soit pas du tout abordée dans le rapport. Elle aimerait savoir s'il y a des statistiques à ce sujet et si une politique de lutte contre cette maladie est prévue.

82. Mme MAKINEN voudrait savoir pourquoi les femmes ne peuvent avoir accès aux services de planning familial sans l'autorisation de leur mari.

83. Mme AYKOR demande si en Jamahiriya arabe libyenne, il existe des mariages par contrat et si les unions matrimoniales entre parents très proches sont autorisées. Elle souhaiterait, dans l'affirmative, obtenir des statistiques relatives à ces types d'unions.

84. A propos de l'égalité entre hommes et femmes et des responsabilités incombant à chacun des deux époux (chapitre XVII) Mme FORDE souhaiterait savoir comment les données contenues dans ce chapitre se traduisent dans la pratique et obtenir davantage d'éclaircissements sur la question de la dot. Faisant allusion à la phrase où il est indiqué que "la polygamie est autorisée mais dans un cadre très limité", elle demande qu'on lui fournisse davantage de renseignements sur ce point et souhaiterait aussi connaître l'attitude des femmes libyennes d'aujourd'hui à l'égard du phénomène de la polygamie.

85. Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant, elle constate qu'en Jamahiriya arabe libyenne, l'adoption d'enfants est illégale, et souhaiterait savoir si cette interdiction tient à des raisons sociales et obtenir davantage d'explications à ce sujet.

86. Mme CARTWRIGHT dit que les dispositions dont il est fait état au paragraphe 17.1 sont contraires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et demande comment on pourrait les supprimer.

87. Mme GARCIA-PRINCE appelle l'attention sur une contradiction qu'elle a relevée au chapitre XVII du rapport, où il est tout à la fois indiqué que la femme a le droit de choisir son époux et que la polygamie est autorisée. Si elle trouve cette contradiction aussi surprenante, c'est parce qu'il ne peut y avoir d'égalité tant qu'il y a polygamie.

88. Mme SHANGZHEN dit que certaines des dispositions relatives au mariage et aux droits de la femme dont il est fait état au chapitre XVII du rapport semblent comporter quelques éléments discriminatoires; elle souhaiterait savoir si des mesures ont été prises pour remédier à cette situation, notamment en ce qui concerne les divorces et la garde des enfants. Faisant référence à la disposition en vertu de laquelle la femme doit verser une prestation compensatoire lorsque c'est elle qui demande le divorce, elle demande si cette disposition peut empêcher les femmes sans ressources de demander le divorce. En outre, pour ce qui concerne la garde des enfants, elle considère que le fait que la responsabilité légale soit confiée au père et la garde des enfants à la mère constitue en lui-même une discrimination.

89. Résumant les débats du Comité, la PRESIDENTE remercie la Jamahiriya arabe libyenne d'avoir présenté son rapport en temps voulu. Elle croit comprendre que le Comité est essentiellement préoccupé par la question des réserves et souhaiterait savoir comment le Gouvernement libyen envisage la question et s'il a l'intention de retirer ces réserves. Elle croit également comprendre qu'au sein du Comité, un très large consensus s'est dégagé au sujet des épreuves que l'application des sanctions décrétées contre la Libye ont infligées aux femmes libyennes. Personnellement, elle est d'avis, comme elle l'a déjà déclaré devant la Troisième Commission, que ces sanctions qui sont de nature essentiellement

/...

(La Présidente)

politiques, ont des conséquences négatives sur le sort des femmes et des enfants et, à cet égard, elle tient à assurer la Jamahiriya arabe libyenne de la solidarité du Comité.

90. Enfin, elle souhaiterait que, dans ses réponses et dans ses rapports ultérieurs, la Jamahiriya arabe libyenne fournisse, sur des sujets aussi importants que les migrations, le taux de scolarisation des filles et la participation des femmes à la vie politique et publique, des statistiques plus complètes et davantage d'informations concrètes.

La séance est levée à 13 h 10.